



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de ZAC du Triangle des Canaux »,
sur la commune de Riorges (42)**

Décision n° 08213P0639

n°1870

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013270-0004 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 novembre 2013, transmise par la commune de Riorges et enregistrée sous le numéro F08213P0639, relative au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle des canaux, sur la commune de Riorges (42) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation du Rhône, du 27 novembre 2013 et sa réponse du 9 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 6 800 m², en la requalification d'un îlot urbain par la création la construction d'environ 75 logements et de commerces en rez-de-chaussée d'immeubles, pour une surface de plancher totale de 6 500 m² ; qu'outre ces constructions, ce terrain d'assiette sera également occupé par environ 3 000 m² d'espaces collectifs et 500 m² de jardins privés, ainsi que par un espace de stationnement public d'une vingtaine de places ; que cette opération sera réalisée sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

Considérant, après examen du dossier, que les caractéristiques précitées placent le présent projet en-dessous des seuils prévus pour l'examen au cas par cas :

- à la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (concernant les ZAC), pour laquelle cette demande d'examen au cas par cas a été déposée (le projet présentant à la fois un terrain d'assiette inférieur à 10 ha et une SHON totale inférieure à 10 000 m²) ;
- à la rubrique 40° de ce même tableau pour les aires de stationnement ouvertes au public (parking accueillant moins de 100 unités) ;

Considérant que, après examen du dossier et au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, que le projet se situe hors du champ de l'examen au cas par cas au titre des rubriques précitées,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de ZAC du Triangle des canaux**, objet du formulaire n° F08213P639, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision ne vaut que pour les rubriques 33° et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

